RÈGLEMENT (CE) N° 456/1999 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2004/98 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 [4], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission [5] a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers certains États ACP;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun de prolonger cette adjudication; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'article 1er du règlement (CE) n° 2004/98;

considérant qu'il est opportun de prévoir une durée de validité plus courte des certificats délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2004/98 est modifié comme suit.

1) L'article 1er, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 avril 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.»

2) L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission [2], les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'au 30 juin 1999.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 26 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
[4] JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.
[5] JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 4.